

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0214(COD) Procédure terminée
Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène Modification Directive 2007/46/EC Abrogation	2003/0153(COD) 2018/0145(COD)
Sujet 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE-DE WEISGERBER Anja	21/11/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE PETERLE Alojz	20/12/2007
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2916	16/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
09/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0593	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0201/2008	
03/09/2008	Résultat du vote au parlement		
03/09/2008	Débat en plénière		
03/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0395/2008	Résumé
16/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

14/01/2009	Signature de l'acte final		
14/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2007/46/EC 2003/0153(COD) Abrogation 2018/0145(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/54802

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0593	10/10/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1301	10/10/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1302	10/10/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE402.916	07/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE404.740	09/04/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE402.734	08/05/2008	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE402.744	21/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0201/2008	30/05/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1186/2008	09/07/2008	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0395/2008	03/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6073	17/10/2008	EC	
Projet d'acte final		03674/2008/LEX	14/01/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/79](#)
[JO L 035 04.02.2009, p. 0032](#) Résumé

Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

OBJECTIF : inclure les véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M1, M2, M3 et N1, N2 et N3 dans le cadre global d'homologation communautaire des véhicules dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : L'hydrogène n'est pas une source d'énergie mais un vecteur énergétique prometteur. Le recours à l'hydrogène comme carburant pour les véhicules routiers offre une solution de mobilité soucieuse de l'environnement. Actuellement, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ne sont cependant pas inclus dans le cadre d'homologation communautaire des véhicules à moteur. Cette situation a pour conséquence un marché intérieur fragmenté pour ces véhicules, qui décourage l'introduction de cette technologie respectueuse de l'environnement.

L'hydrogène est en outre une substance qui présente des caractéristiques différentes des carburants classiques utilisés pour la propulsion des véhicules. Afin de tirer parti des avantages environnementaux associés à l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'hydrogène, leur part devrait être augmentée dans l'ensemble de la flotte des véhicules.

Le bon fonctionnement du marché unique dans l'Union européenne exige des normes communes en ce qui concerne l'homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène. Parallèlement, dans la mesure où l'utilisation de l'hydrogène pour la propulsion des véhicules suscite des craintes en matière de sécurité, il convient d'assurer que les systèmes hydrogène soient aussi sûrs que les technologies de propulsion classiques afin d'accroître la confiance du public dans cette nouvelle technologie.

CONTENU : la proposition prévoit la modification de la directive cadre 2007/46/CE afin d'inclure les véhicules fonctionnant à l'hydrogène dans la procédure d'homologation. Elle spécifie les exigences techniques à appliquer pour l'homologation des composants hydrogène (réservoirs d'hydrogène et composants hydrogène autres que les réservoirs) inclus dans le système hydrogène afin d'assurer que ces équipements fonctionnent de façon correcte et sûre. Elle inclut en outre des exigences pour l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation sur les véhicules de composants ou systèmes hydrogène. La proposition prévoit la modification de directives et règlements distincts en matière d'homologation, afin d'y inclure des exigences spécifiques pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

En adoptant le rapport de Mme Anja WEISGERBER (PPE-DE/DE), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'homologation des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/EC.

Les principaux amendements, qui portent en particulier sur les considérants, sont les suivants :

- conformément au rapport final du groupe de haut niveau CARS 21, la Commission devrait continuer à promouvoir le développement de dispositions harmonisées au plan international pour les véhicules à moteur, sous les auspices de la CEE-ONU. En particulier, en cas d'adoption d'un règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et les véhicules à pile combustible, la Commission devrait examiner la possibilité d'adapter les exigences du présent règlement à celles du règlement technique mondial ;

- les mélanges d'hydrogène pourraient être utilisés comme carburant de transition pour faciliter l'introduction de véhicules à hydrogène dans les pays où il existe de bonnes infrastructures de gaz naturel. La Commission devrait dès lors élaborer des exigences pour l'utilisation de mélanges d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane, en particulier un pourcentage de mélange d'hydrogène et de gaz qui tienne compte de la faisabilité technique et des avantages pour l'environnement ;

- les véhicules propulsés à l'hydrogène devraient à l'avenir fonctionner à l'hydrogène pur, issu dans la mesure du possible d'énergies renouvelables. Les véhicules qui utilisent des mélanges d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane constituent uniquement une technologie de transition, soulignent les députés. Dans la mesure où les constructeurs adoptent souvent des approches différentes lors du développement de véhicules fonctionnant à l'hydrogène, il est nécessaire de fixer des exigences de sécurité valables quelle que soit la technologie choisie ;

- les véhicules à hydrogène ne pourront rencontrer un succès commercial qu'à la condition que l'infrastructure de ravitaillement soit suffisante en Europe. La Commission devrait donc étudier des mesures appropriées pour encourager le développement d'un réseau de stations service dans toute l'Europe pour les véhicules à hydrogène ;

- étant donné que les motocycles (véhicules de type L) sont les pionniers dans l'adoption de l'hydrogène comme carburant, les députés jugent essentiel que ces véhicules soient pris en compte lors de l'élaboration de la réglementation communautaire relative aux véhicules à hydrogène. La Commission devrait, le 1^{er} janvier 2010 au plus tard, évaluer la possibilité de réglementer l'homologation des véhicules de type L fonctionnant à l'hydrogène ;

- les députés ont modifié la définition de « véhicule fonctionnant à l'hydrogène » : il s'agit de « tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène comme carburant pour propulser le véhicule ». La Commission propose de le définir comme « tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène pur ou un mélange d'hydrogène et de gaz naturel comme carburant pour propulser le véhicule » ;

- le rapport souligne également que du point de vue technique, les véhicules construits doivent être en conformité, non seulement avec le règlement, mais aussi avec les exigences des mesures d'exécution qui contiendront des exigences techniques plus précises applicables aux véhicules et à leurs systèmes hydrogène. Ces mesures d'exécution devraient adoptées suivant la procédure de réglementation avec contrôle ;

- la commission parlementaire est favorable à l'apposition d'un marquage sur les véhicules qui permettra aux services de secours d'identifier la propulsion à l'hydrogène. Selon les députés, l'identification claire et rapide des véhicules à hydrogène ne devrait toutefois pas conduire à une stigmatisation de ces véhicules ;

- enfin, les députés estiment opportun de limiter l'obligation d'homologation aux composants fonctionnant avec un hydrogène (gazeux) comprimé à une pression supérieure à 3,0 MP, de façon à éviter les malentendus liés à l'homologation de composants qui sont exposés à

des pressions inférieures et dont l'homologation compliquerait inutilement le processus d'homologation.

Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 2 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'homologation des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Anja WEISGERBER (PPE-DE/DE), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

- aux fins du règlement, on entend par « véhicule fonctionnant à l'hydrogène », tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène comme carburant pour propulser le véhicule;
- les constructeurs devront s'assurer que tous les composants hydrogène et systèmes hydrogène sont conçus de manière à pouvoir être installés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI sur les exigences pour l'installation des composants hydrogène et systèmes hydrogène ;
- du point de vue technique, les véhicules construits doivent être en conformité, non seulement avec le règlement, mais aussi avec les exigences des mesures d'exécution qui contiendront des exigences techniques plus précises applicables aux véhicules et à leurs systèmes hydrogène. Ces mesures d'exécution seront adoptées suivant la procédure de réglementation avec contrôle ;
- la Commission sera habilitée à arrêter des mesures d'exécution concernant règles détaillées pour l'étiquetage ou d'autres moyens d'identification claire et rapide du véhicule. Elle établira également des exigences spécifiques relatives à l'utilisation de l'hydrogène pur ou d'un mélange d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane, ainsi qu'à la protection du véhicule contre les chocs en ce qui concerne l'intégrité des composants hydrogène et systèmes hydrogène;
- enfin, le texte limite l'obligation d'homologation aux composants fonctionnant avec un hydrogène (gazeux) comprimé à une pression supérieure à 3,0 MPa.

De nouveaux considérants ont également été introduits dans le texte afin de rappeler les points suivants :

- conformément à la recommandation du rapport final du groupe de haut niveau CARS 21, la Commission devrait continuer à promouvoir le développement de dispositions harmonisées au plan international pour les véhicules à moteur, sous les auspices de la CEE-ONU. En particulier, en cas d'adoption d'un règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et les véhicules à pile combustible, la Commission devrait examiner la possibilité d'adapter les exigences du présent règlement à celles du règlement technique mondial ;
- les mélanges à base d'hydrogène pourraient être utilisés comme carburant à titre transitoire, en attendant l'utilisation de l'hydrogène pur, afin de faciliter l'introduction de véhicules fonctionnant à l'hydrogène dans les pays disposant de bonnes infrastructures pour le gaz naturel. La Commission devrait dès lors élaborer des exigences pour l'utilisation de mélanges d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane, en particulier en fixant un rapport de mélange de l'hydrogène et du gaz qui tienne compte de la faisabilité technique et des avantages pour l'environnement ;
- dans la mesure où les constructeurs adoptent parfois des approches différentes pour le développement de véhicules fonctionnant à l'hydrogène, il est nécessaire de fixer des exigences de sécurité neutres sur le plan technologique ;
- en raison des caractéristiques du carburant, les véhicules fonctionnant à l'hydrogène peuvent requérir un traitement spécifique de la part des services de secours. Il est donc nécessaire d'établir des exigences visant à une identification claire et rapide de ces véhicules afin d'informer ces services du carburant stocké à bord des véhicules. Tout en étant adaptée à sa fonction, l'identification devrait, dans la mesure du possible, éviter d'être de nature à inquiéter le public ;
- les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ne pourront rencontrer un succès commercial qu'à la condition qu'une infrastructure adéquate de ravitaillement soit disponible en Europe. La Commission devrait donc étudier des mesures appropriées pour encourager le développement d'un réseau de stations-service dans toute l'Europe pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ;
- les petits véhicules novateurs, désignés comme étant des véhicules de catégorie L par la législation communautaire en matière d'homologation, sont considérés comme des pionniers pour l'adoption de l'hydrogène comme carburant. Ceci est dû au fait que l'utilisation de l'hydrogène pour ces véhicules nécessite moins d'efforts, les difficultés techniques et le niveau d'investissement requis n'étant pas aussi importants que pour les voitures. La Commission devrait, le 1er janvier 2010 au plus tard, évaluer la possibilité de réglementer l'homologation des véhicules de catégorie L fonctionnant à l'hydrogène.

Véhicules à moteur: homologation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

OBJECTIF : inclure les véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M et N dans le cadre global d'homologation communautaire des véhicules dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

CONTENU : l'hydrogène est considéré comme une manière propre de propulser les véhicules à l'avenir, dans la perspective d'une économie sans pollution fondée sur la réutilisation des matières premières et sur les sources d'énergie renouvelables, car les véhicules fonctionnant à l'hydrogène n'émettent pas de polluants à base de carbone ni de gaz à effet de serre.

L'hydrogène étant un vecteur énergétique et non une source d'énergie, il convient de veiller à ce que l'hydrogène en tant que carburant soit produit de manière durable, dans la mesure du possible à partir de sources d'énergie renouvelables, de sorte que le bilan environnemental global de l'introduction de l'hydrogène en tant que carburant pour les véhicules à moteur soit positif.

À la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le règlement établit des exigences pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne la propulsion par l'hydrogène et pour la réception par type des composants hydrogène et des systèmes hydrogène. Il établit également des exigences pour l'installation de ces composants et systèmes. Aux fins du règlement, on entend par « véhicule fonctionnant à l'hydrogène », tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène comme carburant pour propulser le véhicule.

Le règlement est applicable:

- aux véhicules fonctionnant à l'hydrogène des catégories M et N, telles que définies à l'annexe II, section A, de la directive 2007/46/CE, y compris la protection contre les chocs et la sécurité électrique de ces véhicules;
- aux composants hydrogène destinés aux véhicules à moteur des catégories M et N, qui sont énumérés à l'annexe I;
- aux systèmes hydrogène destinés aux véhicules à moteur des catégories M et N, y compris les nouvelles formes de stockage ou d'utilisation de l'hydrogène.

Les constructeurs devront s'assurer que tous les composants hydrogène et systèmes hydrogène sont conçus de manière à pouvoir être installés conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI sur les exigences pour l'installation des composants hydrogène et systèmes hydrogène.

Du point de vue technique, les véhicules construits doivent être en conformité, non seulement avec le règlement, mais aussi avec les exigences des mesures d'exécution qui contiendront des exigences techniques plus précises applicables aux véhicules et à leurs systèmes hydrogène. Ces mesures d'exécution seront adoptées suivant la procédure de réglementation avec contrôle.

La Commission sera habilitée à établir : i) les exigences et les procédures d'essai relatives aux nouvelles formes de stockage ou d'utilisation de l'hydrogène, aux composants hydrogène supplémentaires et au système de propulsion ; ii) des procédures, des essais et des exigences spécifiques concernant la protection contre les chocs des véhicules fonctionnant à l'hydrogène et des exigences en matière de sécurité du système intégré.

Le règlement prévoit des périodes transitoires s'étendant jusqu'au 24 février 2011 et au 24 février 2012 pour accorder des délais suffisants aux constructeurs automobiles.

Enfin, le texte limite l'obligation d'homologation aux composants fonctionnant avec un hydrogène (gazeux) comprimé à une pression supérieure à 3,0 MPa.

Le texte souligne en outre que les petits véhicules novateurs, désignés comme étant des véhicules de catégorie L par la législation communautaire en matière d'homologation, sont considérés comme des pionniers pour l'adoption de l'hydrogène comme carburant. La Commission devrait, le 1^{er} janvier 2010 au plus tard, évaluer la possibilité de réglementer l'homologation des véhicules de catégorie L fonctionnant à l'hydrogène.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/02/2009.

APPLICATION : à partir du 24/02/2011, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du règlement ou à partir du 24/02/2012.